

	PROTECTION AUTOUR DES CIMETIERES	INT1
TEXTES LEGISLATIFS DE BASE		
<p>Code général des collectivités territoriales : articles L.2223-1 et L.2223-5</p>		
EFFETS DE LA SERVITUDE ET LIMITATIONS EN MATIERE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL		
<p>Ces servitudes sont des servitudes de voisinage. Elles frappent les <u>terrains non bâtis</u> et s'appliquent aux cimetières transférés hors des périmètres <u>agglomérés de plus de 2000 habitants</u>.</p> <p>Ces servitudes, qui s'étendent sur un <u>rayon de 100 mètres</u> autour de la limite des cimetières sur les terrains non bâtis, ont pour objet de garantir la salubrité publique.</p> <p>Toute construction nouvelle ainsi que le creusement de puits sont interdits, sauf autorisation du maire.</p> <p>Tous travaux de restaurations ou d'extension de construction existante doivent être soumis à Autorisation Administrative.</p> <p>Les terrains voisins des cimetières des communes de moins de 2000 habitants agglomérés et ceux situés à l'intérieur des parties agglomérées ne sont affectés d'aucune servitude.</p>		
CARACTERISTIQUES ET ACTES QUI ONT INSTITUTE CETTE SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE		
<p>Cimetière « NORD ». Cimetière de « NONNES ». Cimetière de « TARGE ».</p>		
SERVICES RESPONSABLES		
<p>Ministère de l'Intérieur. Préfecture de la Vienne – Direction des Collectivités Locales.</p>		